

---

# Ordonnance du DFI sur les aliments spéciaux

## Modification du ...

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête:*

### I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les aliments spéciaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 9* Dénrées alimentaires convenant aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten

<sup>1</sup> La définition, la composition et l'étiquetage des denrées alimentaires convenant aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten sont conformes aux art. 2 à 4 du Règlement (CE) n° 41/2009 de la Commission du 20 janvier 2009 relatif à la composition et à l'étiquetage des denrées alimentaires convenant aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les pâtes exemptes de gluten peuvent être fabriquées entièrement ou partiellement à partir d'amidon, en dérogation à la définition des pâtes au sens de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les céréales, les légumineuses, les protéines végétales et leurs dérivés<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Si des pâtes exemptes de gluten sont essentiellement composées d'amidon, ceci doit être indiqué dans la dénomination spécifique (p. ex. pâtes à l'amidon).

*Art. 19, al. 8, 9 et 10*

<sup>8</sup> *Abrogé*

<sup>9</sup> L'étiquetage peut indiquer la quantité moyenne des nutriments répertoriés à l'annexe 9, exprimée par 100 g ou 100 ml du produit tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par portion dudit produit, si ladite indication ne relève pas des dispositions de l'al. 7, let. c.

<sup>10</sup> Outre les indications figurant aux al. 7 et 9, sont admises les indications concernant les vitamines et les sels minéraux répertoriés à l'annexe 9, pour autant

RS .....

<sup>1</sup> RS 817.022.104

<sup>2</sup> JO L 16 du 21.1.2009, p. 3; rectifié par JO L 171 du 1.7.2009, p. 48

<sup>3</sup> RS 817.022.109

que les quantités présentes représentent au moins 15 % des valeurs de référence. Ces indications doivent être exprimées en pourcentage des valeurs de référence fixées à l'annexe 6, par 100 g ou 100 ml du produit tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par portion dudit produit.

*Art. 20, al. 11*

<sup>11</sup> La dénomination spécifique est régie par l'art. 3, al. 3, let. a, OEDA<sup>4</sup>. Elle peut aussi s'intituler: «aliment adapté à une dépense musculaire intense, surtout pour les sportifs».

*Art. 22, al. 8, première phrase*

<sup>8</sup> En dérogation aux art. 26, al. 3, et 29, al. 3, OEDA<sup>5</sup>, la valeur énergétique et la teneur en nutriments ou en composants nutritifs ainsi que le pourcentage par rapport à l'apport journalier recommandé doivent être exprimés par ration journalière. ...

II

Le ch. 1 de l'annexe 7 est modifié comme suit:

**1 Teneur en céréales**

Les préparations à base de céréales doivent être fabriquées principalement à partir d'une ou de plusieurs céréales broyées ou de produits broyés à base de racines amylacées. La teneur en céréales ou en racines amylacées ne peut être inférieure à 25 % masse (en poids sec) du produit fini.

III

*Disposition transitoire de la modification du ...*

Les denrées alimentaires non conformes aux modifications des chiffres I et II de la présente ordonnance peuvent être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2011. Elles peuvent être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

IV

La présente modification entre en vigueur le ...

...

Département fédéral de l'intérieur:

<sup>4</sup> RS 817.022.21

<sup>5</sup> RS 817.022.21

Didier Burkhalter

PROJET